



S.M.E.A. de la Basse-Limagne

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le

ID : 063-256300187-20260223-2026_02_02-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Comité Syndical du
23/02/2026

Délibération
n° 2026-02-02

Date de convocation :
09/02/2026

Nombre de membres
en exercice : 90

Nombre de membres
présents : 51

Nombre de suffrages
exprimés : 56

VOTE :

Pour : 54

Contre : 1

Abstention : 1

Secrétaire de
séance :
Amalia QUINTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'an deux mil vingt-six, le 23 février, le Comité Syndical de la BASSE-LIMAGNE, s'est réuni à JOZE, sous la Présidence de Monsieur René LEMERLE.

Etaient présents : Voir liste jointe.

Objet : ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Instauration des contrôles obligatoires des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente, sur le territoire du syndicat au 1^{er} mars 2026.

Monsieur le Président rappelle que la loi oblige le contrôle obligatoire des installations d'assainissement autonome en cas de vente, mais que cette disposition n'existe pas pour les branchements au réseau d'assainissement collectif.

Néanmoins, les collectivités compétentes en assainissement collectif peuvent instaurer cette obligation sur leur territoire.

Aussi, Monsieur le Président propose au comité syndical de rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation immobilière, sur l'ensemble de son territoire.

En effet, ce contrôle présente plusieurs intérêts :

- ✓ contribuer progressivement à l'amélioration de l'état des installations en corrigeant les anomalies mises au jour,
- ✓ protéger le milieu naturel des pollutions de rejets d'effluents,
- ✓ permettre aux acquéreurs de connaître l'état du bien au regard de la conformité de son assainissement,
- ✓ harmoniser les pratiques de contrôle en assainissement collectif et non-collectif.

Ce contrôle de conformité sera réalisé par le délégataire du service public de la collectivité sur le secteur en DSP et par l'agent technique du SMEA pour le secteur en régie, aux frais du demandeur, et porte sur les points suivants :

- le rejet des eaux usées dans le réseau public d'assainissement collectif,
- l'existence d'une boîte de branchement en limite de propriété,
- la séparation des eaux usées des eaux pluviales,
- le déversement de substance interdite au réseau,
- la déconnexion totale de système d'assainissement non collectif,
- l'exutoire de chaque point d'évacuation des eaux usées (évier, sanitaires, lave-linges, etc...).

A l'issue du contrôle, un certificat de conformité ou non-conformité sera délivré au vendeur du bien et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

La validité du contrôle est de 3 ans, en l'absence de travaux pouvant impacter le raccordement à l'assainissement collectif depuis le dernier contrôle réalisé.

En cas de non-conformité, des travaux de mise en conformité devront être réalisés à la charge des propriétaires dans les délais suivants selon la cause de la non-conformité :

- 2 ans pour la déconnexion d'un assainissement non collectif,
- 2 ans pour la séparation des eaux usées des eaux pluviales,
- 6 mois en cas de branchements inversés sur les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Ces délais pourront être adaptés et complétés par d'autres cas de non-conformité et selon la gravité des cas, par décision du président du syndicat en concertation avec le maire de la commune.

Suite à la réalisation des travaux, un certificat de conformité sera délivré et une copie sera transmise au syndicat et à la mairie.

La commune, en collaboration avec le syndicat, veillera au respect des articles L1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

L'ensemble des modalités d'exécution de ce contrôle obligatoire des raccordements au réseau d'assainissement collectif en cas de vente sera repris et précisé dans le Règlement de Service de l'assainissement collectif du syndicat.

DELIBERATION

Les membres du Comité, les explications entendues, décident :

- *De rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements au réseau d'assainissement collectif lors de toute mutation immobilière sur l'ensemble de son territoire,*
- *Que cette obligation prendra effet au 1^{er} mars 2026,*
- *D'approuver les modalités d'exécution, de validité du contrôle, des délais de travaux en cas de non-conformité telles que décrites ci-dessus,*
- *Que ces modalités figureront en détails dans le Règlement de Service de l'assainissement collectif du Syndicat,*
- *De charger le Président d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.*

**FAIT & DELIBERE, les mêmes
Jour, mois et an que ci-dessus.
Le Président,
René LEMERLE**



Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le



ID : 063-256300187-20260223-2026_02_02-DE